



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE VILLEPREUX

CABINET DU MAIRE

Dossier suivi par : Karima TEBIB

☎ : 0130808010

✉ : cabinetmairie@villepreux.fr

N/REF : SM/KA - 16 - 2009

Monsieur Magnon Verdier
1 rue du Cantal
78450 Villepreux

Villepreux, le 29 avril 2009

Objet : exercice du droit de réponse

Monsieur le responsable de publication,

Conformément à l'article 6 IV de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance de l'économie numérique et dans le cadre de l'exercice de mon droit de réponse, je vous demande d'insérer sur votre site www.lesamisduprs-villepreux.fr le texte ci-dessous :

Droit de réponse de Stéphane Mirambeau, maire de Villepreux, au mot d'humeur « Commentaire sur l'édito du 28 avril de Monsieur Mirambeau »

Les insinuations parues dernièrement sur votre site Internet mettent directement en cause mon honnêteté et je suis donc contraint de demander un droit de réponse.

Je confirme encore une fois que la lettre de démission de Mlle Elise Pelé nous est parvenue dans la semaine du 22 avril et conformément à la législation n'est effective qu'au moment de sa réception en Préfecture. L'annonce de cette démission sera officialisée lors du prochain conseil municipal.

En laissant supposer que cette lettre m'est parvenue dès le 25 mars dernier, vous allez au-delà de la polémique en me traitant de menteur, vous allez trop loin, ce n'est plus tolérable.

Vous refusez depuis un an de débattre sur le fond, vous polémiquez sur des sujets qui n'intéressent personne, vous émettez chaque instant des soupçons sur mon honnêteté et vous tentez de bloquer chacune de nos actions.

Votre attitude est irresponsable et en total décalage avec l'attente même des habitants et des électeurs. Vous décrédibilisez même la classe politique et le parti que vous supposez représenter.

Accuser sans aucune preuve s'appelle simplement de la diffamation et n'est pas à votre honneur. Stéphane Mirambeau, Maire de Villepreux.

Comme le stipule la loi, " Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 Euros, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu. "

De plus, comme le précise l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, l'insertion de la réponse doit être faite à la même place et dans les mêmes caractères que le message critiqué.

Veuillez agréer, Monsieur le responsable de publication, mes salutations distinguées.

Le Maire,

Stéphane Mirambeau

